



30 AVR. 2020

Conakry, le.....

Règlement N° **0115** /BCRG/2020  
fixant les règles applicables à la chambre  
de compensation automatisée

**Le GOUVERNEUR**

Vu, la loi L/2017/017/AN du 8 juin 2017, abrogeant la loi L/2016/064/AN du 9/11/2016, elle-même modifiant la Loi L/2014/016/AN du 2 juillet 2014 portant statut de la Banque Centrale de la République de Guinée;

Vu la loi L/2013/060/CNT du 12 aout 2013 portant réglementation bancaire en République de Guinée ;

Vu, le Décret N° D/2010/PRG/SGG du 27 décembre 2010 portant nomination du Gouverneur de la Banque Centrale

**DECIDE :**

**Article 1 : Définitions des termes**

Au sens de la présente convention, on entend par :

**CNSP** : sigle donné au Comité National des Systèmes de Paiement institué par la BCRG. Ce Comité représente les responsables de toutes les banques participantes de la place.

Il peut être élargi au besoin au Centre de Chèques Postaux, le Trésor Public, les Chambres de commerce et les associations de consommateurs et de tout autre organisme habilité par la BCRG.

**Collatéraux** : les titres éligibles, déposés auprès de la BCRG pour garantir le règlement des soldes de compensation et mobilisables par elle en cas de besoin.

**Compte de règlement** : compte ouvert par un participant dans le système RTGS/SSS dans les livres de la BCRG pour la gestion de l'ensemble de ses liquidités et dans la mesure de ses Réserves Obligatoires.

**Convention de Compensation** : ensemble des règles émises et mises à jour par la BCRG, qui engagent les établissements participants entre eux et vis-à-vis du gestionnaire du système de compensation.



**Date de valeur, date de règlement interbancaire** : date à laquelle une opération est portée sur les comptes de règlement de la compensation des deux contreparties de l'opération. Elle est exprimée sous la forme J+n où J représente le jour de présentation de la valeur en compensation et n, le délai de règlement.

**Délai de règlement** : nombre de jours ouvrés entre le jour de la présentation d'une valeur en compensation et sa date de règlement interbancaire. Il est défini par rapport à la nature de l'instrument de paiement.

**Délai de rejet** : nombre de jours ouvrés, depuis la date de remise en compensation d'une valeur, pendant lesquels la contrepartie peut rejeter l'opération. Pour la lettre de change et le billet à ordre, le délai de rejet court à compter de la date de présentation de l'effet échu ou de la date d'échéance de l'effet non échu.

**Instruments scripturaux** : instruments de paiement servant à générer un échange de fonds sous une forme d'écriture comptable, sans échange fiduciaire.

**Etablissement participant** : toute banque ou tout établissement financier visé agréé par la BCRG comme tel et qui délivre à sa clientèle ou reçoit d'elle des instruments de paiement scripturaux qu'il échange en compensation. Il possède un compte de règlement dans les livres de la BCRG sur lequel sera imputée la somme algébrique de ses soldes de compensation.

**Etablissement remettant** : tout établissement participant qui a en charge la création des opérations dématérialisées et des images scannées des supports papier en vue de leur présentation à la compensation.

**Etablissement présentateur** : tout établissement participant présentant des opérations à la compensation, pour son propre compte ou pour le compte d'un autre participant.

**Opérateur** : Autorité chargée de la mise en place, de l'organisation et de la gestion du fonctionnement du système de paiement.

**Participant direct** : Tout établissement financier qui remet et reçoit des valeurs en compensation pour son propre compte et, le cas échéant, pour le compte d'autres établissements au centre de compensation.

**Participant indirect** : Tout établissement qui ne participe pas directement aux échanges. Il doit mandater un participant direct pour l'accès pour, d'une part, recevoir les valeurs tirées sur ses caisses, et, d'autre part, présenter les opérations qu'il émet. Les relations entre les participants directs et les participants indirects obéissent à des conventions entre les établissements qui doivent expressément se référer aux stipulations contenues dans le présent document.



**Place de compensation** : Ensemble de villes rattachées à un point d'accès à la compensation.

**Point d'accès à la compensation (PAC)** : Point de raccordement au système de compensation permettant l'échange des données et valeurs avec le système de compensation.

**RTGS** : (Real Time Gross Settlement System) Système de règlement brut en temps réel.

**Système de compensation** : Système interbancaire d'échange d'ordres de Paiement de détail que les établissements participants ont convenu de se régler par compensation sur les livres de la Banque Centrale.

**Valeurs ou opérations interbancaires** : valeurs ou opérations échangées dont les deux contreparties sont des établissements participants différents.

**Valeurs sur place/ Valeurs déplacées** : valeurs présentées dans le système de compensation/Toutes les valeurs sont admises indépendamment de leur lieu d'émission ou de leur lieu de paiement.

## **Article 2 : Objet du règlement**

Le présent règlement fixe les règles applicables au niveau de la Télécompensation. Il doit être observé scrupuleusement par tous les participants au système, quelle que soit leur qualité conformément à l'article 4.2 du présent Règlement.

## **Article 3 : Rôle de la Banque Centrale**

La Banque Centrale joue un triple rôle :

### **Article 3.1 : Opérateur du système**

La Banque Centrale de République de Guinée est le gestionnaire du système de compensation.

A tout moment elle peut déléguer ce rôle à une autre entité existante ou à créer. Les participants au système seront consultés sur toutes les évolutions du système au travers de leur participation au Comité National des Systèmes de paiement et la réglementation bancaire.

En qualité d'opérateur du système, la BCRG prend toutes les dispositions nécessaires concourant à la sécurisation optimale de tous les composants du système de compensation afin d'éviter qu'il soit mis hors de service. La BCRG s'engage à remédier, dans un délai raisonnable, à toute panne ou anomalie de fonctionnement, notamment par le recours à des procédures appropriées de back up définies dans le plan de secours.



L'opérateur n'encourt aucune responsabilité :

- ✓ en cas de mise hors de service ou de trouble de fonctionnement, même temporaire, des ordinateurs ou des logiciels et applications qu'il utilise pour le traitement des opérations des établissements participants au système de compensation ;
- ✓ en cas de destruction ou d'effacement des données lorsqu'il est avéré que la BCRG a pris toutes les mesures et déclenche toutes les procédures nécessaires au bon fonctionnement du système ;
- ✓ en cas de fraude imputable à un établissement participant ou à un tiers en tout autre cas de force majeure appréciée conformément au plan de secours.

### **Article 3.2 : Organisme de tutelle**

La BCRG veille au bon fonctionnement et à la sécurité des systèmes de paiement. Elle s'assure de la pertinence des normes applicables en la matière. Si elle estime qu'un de ces moyens de paiement présente des garanties de sécurité insuffisantes, elle peut recommander à son émetteur de prendre toutes mesures destinées à y remédier.

La BCRG procède aux expertises et se fait communiquer toutes les informations nécessaires concernant la gestion des moyens de paiement des participants au système de compensation.

La BCRG préside le Comité National des Systèmes de Paiement.

La BCRG se réserve le droit de refuser la participation directe d'un adhérent demandeur dont les moyens techniques seraient jugés insuffisants ou non-conformes.

Même si un participant est homologué par la BCRG, il peut être suspendu ou exclu si un nombre d'erreurs techniques est constaté dans ses remises et que les avertissements de la BCRG qui lui auront été adressés n'ont pas été suivis des corrections appropriées dans le délai qui aura été fixé.

### **Article 3.3 : Surveillance du Système**

La BCRG, dans son rôle de surveillant doit veiller au bon dénouement et règlement des opérations de la compensation. Pour cela, elle reçoit régulièrement des informations sur le déroulement des échanges de la part du Centre de compensation et prend les dispositions nécessaires par anticipation pour prévenir les risques de non-règlement du solde de compensation.

### **Article 4 : Conditions de participation**

Ces conditions identifient les participants au système, décrivent les modes de participation et le changement de statut de participant.



#### **Article 4.1 : Les participants au système**

Les participants au système de compensation sont :

- la Banque Centrale,
- les banques commerciales,
- le Trésor Public,
- les centres de chèques postaux,
- toute autre entité agréée par la Banque Centrale qui arrête par voie d'Instruction, les procédures d'éligibilité y afférentes.

#### **Article 4.2 : Les modes de participation**

Les participants au système de compensation peuvent intervenir selon des statuts différents:

- **Le participant direct** agit soit pour son propre compte soit pour le compte d'une autre Institution. Il assume la responsabilité technique et financière vis-à-vis de l'ensemble des participants au système d'échange, des opérations transitant par son intermédiaire ;
- **Le participant indirect** est connu du système de compensation, il détient un compte de règlement, mais il utilise les infrastructures techniques d'un participant direct pour ses échanges avec le centre de compensation. Il a la pleine responsabilité financière de ses échanges et de leur règlement ;
- **Le sous participant** est inconnu du système de compensation, il est le « client » d'un participant direct ou indirect qui agit en son nom et pour son compte à la suite d'une convention passée dans ce sens.

Les participants directs et indirects doivent :

- avoir obligatoirement un compte de règlement centralisé ouvert dans le Système RTGS ;
- signer les conventions relatives aux chèques et aux lettres de change.

#### **Article 4.3 : Changement de statut de participant**

Les Participants peuvent changer de régime de participation sur notification adressée au Gestionnaire du système de compensation et moyennant un préavis d'un mois.

Un Participant direct souhaitant devenir indirect doit proposer une solution assurant la continuité du service aux Participants indirects dont il est l'intermédiaire technique.

Le Participant indirect qui souhaite devenir Participant direct devra au surplus se soumettre aux tests probatoires conduits par le gestionnaire du système dans les conditions prévues par les spécifications techniques.



Il est important que pour bien négocier les conditions de sous participation, les sous participants aient une connaissance et une compréhension précises des règles et possibilités du système de compensation.

**Article 5 : Règles d'adhésion d'un participant au système de compensation**

Le participant direct ou indirect devra signer une demande d'adhésion soumise à approbation de la BCRG.

Il devra aussi signer :

- la convention relative aux chèques,
- la convention relative aux lettres de change et
- la procédure d'archivage physique des vignettes papiers.

Le participant devra respecter les cahiers des charges technique et financier imposés par le gestionnaire du système et se soumettre aux tests préalables à son adhésion.

**Article 6 : Règles de suspension ou exclusion au système d'un participant**

La rupture d'adhésion peut intervenir sur décision de la BCRG ou sur décision unilatérale du participant.

Les cas d'exclusion d'office par le gestionnaire du système résultent du non-respect de tout ou partie des obligations du participant mentionnées dans la convention de compensation ou de l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation à son encontre.

La BCRG, en tant que surveillant du système, peut décider de suspendre momentanément un participant lorsqu'elle constate, dans le cadre de sa surveillance des risques (surveillance des limites de solde multilatérales débitrices au regard des réserves), qu'un participant ne pourra pas régler son solde net journalier.

Lors de l'exclusion d'un participant, le gestionnaire du système devra informer tous les participants de la date d'exclusion.

Lors de la suspension d'un participant, le gestionnaire du système devra informer tous les participants de la suspension.

L'exclusion définitive ne pourra avoir lieu qu'après un délai de dix (10) jours. A compter de la date de suspension ou d'exclusion, le participant ne pourra plus émettre de remises vers les autres participants, ni recevoir de remises en provenance des autres participants à l'exclusion des rejets bancaires qui résultent des flux échangés les jours qui précèdent la suspension ou l'exclusion.



La fin de l'adhésion implique dans tous les cas :

- le débit du Compte de règlement de toutes les Opérations liées à la rupture de l'adhésion,
- la fin de l'habilitation pour le Participant concerné d'effectuer des Opérations dans le système de compensation,
- la fin de la capacité pour le Participant concerné de recevoir des Opérations dans le système.

Des indemnités à payer par le participant suspendu ou exclu au système de compensation peuvent être envisagées.

Un participant suspendu ou exclu n'a droit à aucune indemnisation pour un quelconque préjudice subi du fait de cette suspension ou de cette exclusion.

### **Article 7 : Responsabilité d'un participant**

Un Participant est responsable des préjudices causés par lui et ses préposés à raison :

- des erreurs matérielles commises dans les Opérations qu'il transmet soit directement, soit par l'intermédiaire d'un autre Participant ;
- des retards imputables aux Rejets, annulations d'opérations,
- du non-respect des obligations financières afférentes au fonctionnement de son compte de règlement.

Chaque Participant fait son affaire exclusive du traitement des contestations de ses clients donneurs d'ordre (remettant à ses guichets d'ordre de virement, de chèques ou d'effet, ou débiteurs de ceux-ci notamment).

Un Participant direct est responsable du maintien en fonctionnement continu de la plate-forme technique de connexion au Système de compensation. Il doit effectuer toutes les diligences requises par la documentation du système pour transmettre les Remises des Participants indirects utilisant ses services, y compris la mise au format exigé par le système.

Il a à ce titre une obligation de moyen doit être mise en œuvre.

Il n'encourt en revanche aucune responsabilité au titre de la vérification de la qualité des valeurs remises par les Participants indirects utilisant ses services, ainsi qu'au titre des engagements financiers découlant desdites Remises.

Vis-à-vis du Gestionnaire et des autres Participants, un Participant direct est responsable des opérations de ses sous-participants comme s'il s'agissait de ses propres opérations.



### **Article 7.1 : Obligation de recevoir**

Un participant ayant adhéré à la présente convention est dans l'obligation de recevoir les remises adressées par les autres participants même s'il est dans l'impossibilité d'émettre ses propres remises pour des raisons techniques.

### **Article 8 : Règlement des valeurs**

#### **Article 8.1 : Principe de calcul des dates de règlement**

Quelques définitions et principes de base :

- **Date de valeur d'une opération :**

La date de valeur appliquée au client (débit ou crédit) est calculée en fonction de la date de l'ordre clientèle communiquée à l'agence. Cette date doit tenir compte des délais de règlement interbancaires et des délais de traitement en interne pour acheminer son opération vers le système de compensation.

Conformément aux dispositions législatives, l'imputation sur le compte des clients ne pourra pas excéder 48 heures (jour ouvrable).

Cependant, chaque banque est libre d'appliquer les conditions qu'elle souhaite dans le respect des dispositions légales et réglementaires y afférentes.

- **Date de règlement :**

Date à laquelle les opérations transitant par le système de compensation seront réglées entre banques par débit ou crédit du compte de règlement détenu par chaque banque à la Banque Centrale.

- **Compte de règlement :**

Le système automatisé de compensation permet à chaque banque de ne gérer qu'un seul compte de règlement de compensation géré au siège de la Banque Centrale dans le système RTGS.

Règlement interbancaire à J ou J+1 du jour de présentation de l'opération initiale, présentation de l'opération de rejet à J+1 du jour de présentation de l'opération initiale. Le règlement de l'opération se fait au jour de sa présentation soit à J ou à J+1.

Dans ce cas, la banque remettante est créditée ou débitée sur son compte de règlement le jour de présentation de l'opération initiale.

#### **Article 8.2 : Dates de règlement et délais de rejet appliqués**

J correspond à la date de présentation de l'opération.



	<b>DDR opération initiale</b>	<b>Délai de rejet</b>
Chèque ordinaire	J	2 jours (J et J+1)
Chèque de banque	J	2 jours (J et J+1)
Virements clientèle	J	1 jour
Virements de banque à banque	J	1 jour
Virements en provenance l'étranger	J	1 jour
Prélèvement	J	2 jours
Lettre de change	J	2 jours

### **Article 8.3 : Règlement des soldes nets**

Les soldes nets multilatéraux des participants sont calculés par le système de compensation après l'heure d'arrêt de la journée de Télécompensation et communiqués aux participants. Ils sont transmis par le système de compensation au système RTGS de la BCRG au plus tard à l'heure limite de déversement dans le système RTGS.

Les participants donnent mandat irrévocable à la BCRG d'imputer d'office sur leurs comptes courants dans le système RTGS, le montant des soldes débiteurs ou créditeurs dégagés par les opérations de la journée.

Les soldes de compensation ne peuvent être réglés que si tous les participants disposent de la provision suffisante.

Dans le cas contraire, en vertu de la règle du tout ou rien, si au moins un solde ne peut pas être réglé, tous les soldes sont mis en attente jusqu'à mise en œuvre des mesures par la BCRG d'auto protection du système de compensation.

La BCRG peut jouer le rôle de prêteur de dernier ressort. En cas de défaillance constatée à l'heure désignée pour le règlement de la compensation et si la mise en œuvre par le participant, des différentes garanties de règlement définies ne permettent pas la couverture de la position débitrice. La Banque Centrale se réserve le droit de procéder à l'inversion de la compensation. Tous les établissements participants à la compensation reçoivent notification de cette action.

La BCRG se réserve également le droit de suspendre l'établissement participant de la compensation, jusqu'à la reconstitution par lui des garanties qu'il a utilisées, voire l'exclure du système en cas de défaillances répétées.

Tous les autres établissements participants reçoivent alors une notification de suspension ou d'exclusion motivée, par message électronique en provenance du système de compensation et par courrier.



#### **Article 8.4 : Inversion de la compensation**

L'opération d'inversion de la compensation est un ultime recours, utilisé dans les cas extrêmes.

Elle consiste à reprendre l'ensemble des opérations pour lesquelles l'établissement participant défaillant est contrepartie et dont la date de règlement est la date du jour, que celles-ci résultent des présentations de la journée en cours ou des jours précédents, à contre-passer les écritures, puis à recalculer les soldes multilatéraux.

Les opérations n'impliquant pas l'établissement participant défaillant ne sont pas impactées.

Le système de compensation communique aux établissements participants concernés leurs nouveaux soldes de compensation, ainsi que la liste des opérations annulées par l'inversion.

#### **Article 9 : Règle de preuve**

Dans le cadre de la compensation électronique, les transactions conservées par le système serviront de preuve en cas de contestation entre les participants.

En cas de divergences entre les enregistrements informatiques et lorsque le document matériel existe, ce dernier sert de fondement à la constitution de la preuve.

Les vignettes de chèques, les lettres de change, billets à ordre, les bordereaux de chèque et de virement sont seuls à faire foi vis-à-vis des tiers par rapport aux participants.

#### **Article 10 : Archivage des vignettes papier**

La compensation et les vérifications reposeront désormais sur la base de transactions électroniques et des images chèques (photos recto/verso des chèques).

La procédure d'échanges et d'archivage des vignettes papier est de la responsabilité des participants. La banque remettante demeure responsable de toute fraude ou anomalie qui résulterait de l'usage effectué sur une valeur remise dans le système jusqu'à leurs échanges physiques.

#### **Article 11 : Auto protection du système de compensation**

Le Système de compensation doit être un système auto protégé contre le risque financier.

Les participants et la BCRG ont convenu d'utiliser comme garantie du paiement du solde quotidien de compensation, un montant de réserve minimum de réserve obligatoire que les participants devront laisser sur leur compte courant dans le but de régler leur solde en cas de problème de liquidité.



## **Article 12 : Valeurs admises**

Les instruments de paiement scripturaux suivants sont acceptés dans le système de compensation :

- **les valeurs financières**
- ✓ Le chèque ;
- ✓ Le virement ;
- ✓ L'effet de commerce ;
- ✓ Le prélèvement interbancaire ;
- ✓ Tout autre instrument de paiement défini par l'opérateur du système.
- **les valeurs non financières**
- ✓ Les messages libres ;
- ✓ Les avis de non-paiement ;
- ✓ Les avis de reconstitution de provision.

### **Article 12.1 : Montant**

Le système de Télécompensation est réservé aux opérations d'un montant inférieur à 1.000.000.001 GNF. Ce seuil pourra être modifié par la BCRG en fonction de la situation économique. Une Instruction de la BCRG devra le notifier aux Participants au moins un mois avant la mise en exécution de ladite décision.

### **Article 12.2 : Cycle de vie des opérations**

Les opérations admises dans le Système National de Compensation sont :

- ✓ Les présentations d'opérations ;
- ✓ Les annulations de transactions initiales et de rejets dans le laps de temps qui sépare la remise de cette opération dans le système et l'heure d'arrêt des échanges ;
- ✓ Les rejets bancaires pour les motifs listés en annexe ;
- ✓ Les représentations de valeurs déjà rejetées.

### **Article 12.3: Interface Système d'Information (SI) avec le système ACP/ACH**

Chaque participant est tenu de générer des fichiers ENV des virements et prélèvements en respectant la norme de structures telle que indiquée dans le document de Guide des participants de ACP/ACH.

Les fichiers générés par le SI doivent permettre de gérer :

- Les présentations : code enregistrement 21 ;
- Les rejets : code enregistrement 22 ;
- Les annulations : code enregistrement 23 ;
- Les annulations de rejets : code enregistrement 24.



### **Article 13 : Organisation de la journée d'échange**

#### **Article 13.1 : Profil de la journée d'échange**

La journée de Télécompensation comporte une période d'échanges s'étendant sur deux jours calendaires ouvrés.

La BCRG se réserve le droit de modifier le profil de la journée de Télécompensation. Elle est tenue d'informer les participants au moins dix (10) jours ouvrables avant la date d'effet de la décision.

#### **Article 13.2 : profil de la journée de compensation**

Le profil de la journée de compensation est défini ainsi qu'il suit :

<b>PLATE-FORME</b>	<b>Description</b>	<b>Value</b>
<b>PLATE-FORME CENTRE DE COMPENSATION</b>	Heure début journée	<b>08:00</b>
	Heure fin journée Compensation	<b>15:30</b>
	Heure début session de contrôle	<b>08:05</b>
	Heure fin de session de contrôle	<b>15:25</b>
	Heure début collecte	<b>08:15</b>
	Heure fin collecte	<b>15:15</b>
	Heure début envoi	<b>08:30</b>
	Heure fin envoi	<b>17:30</b>
	Heure début dépôt service bureau	<b>08:15</b>
	Heure fin dépôt service bureau	<b>15:20</b>
	Fréquence de Génération ACH (en minutes)	<b>30 mn</b>
<b>PLATE-FORME PARTICIPATANTE</b>	Heure début dépôt Poste Adhèrent	<b>08:15</b>
	Heure fin dépôt Poste Adhèrent	<b>15:00</b>



	Heure début session ADT	<b>08:00</b>
	Heure début génération ADT	<b>08:15</b>
	Heure fin génération ADT	<b>14:45</b>
	Fréquence de Génération ADT (en minutes)	<b>30 mn</b>
	Heure début collecte	<b>08:15</b>
	Heure fin collecte	<b>14:30</b>
	Heure début envoi	<b>08:30</b>
	Heure fin envoi	<b>18:00</b>

Ce planning peut être modifié par la BCRG, mais notifié aux participants dans un délai raisonnable sans porter de préjudice aux opérations en cours d'un participant.

**Article 14 : Jour férié**

Conformément aux dispositions du décret sur les jours fériés nationaux, la Banque Centrale publie au début de chaque année la liste des jours fériés pendant lesquels le système ne sera pas fonctionnel, sous réserve des jours non ouvrables imprévus en raison de cas de force majeure ou pour des raisons d'organisation interne de la Banque Centrale.

**Article 15 : Commissions interbancaires**

Les banques peuvent percevoir des commissions interbancaires à l'occasion des opérations de compensation.

Elles ont l'obligation de communiquer les taux des commissions appliqués à ces opérations à la BCRG.

**Article 16 : Frais de participation à la Télécompensation**

Des frais de participation peuvent être perçus par la BCRG, et feront l'objet de négociations avec les participants.

Les procédures interbancaires feront l'objet d'annexes à la convention de compensation au même titre que les motifs de rejet. La lettre d'adhésion sera remplacée par la convention.



### Liste des participants

Code	Raison Sociale	Adresse	Type de part
001	Banque Centrale de la République de Guinée (BCRG)	Conakry	Direct
002	Banque Internationale pour le Commerce et l'Industrie en Guinée (BICIGUI)	Conakry	Direct
003	Société Générale Guinée (SGG)	Conakry	Direct
004	Banque Islamique de la Guinée (BIG)	Conakry	Direct
005	ORABANK Guinée.	Conakry	Direct
006	Banque Populaire Marocco Guinéenne (BPMG)	Conakry	Direct
008	International Commercial Bank Guinée (ICB)/ FBNBANK	Conakry	Direct
010	COBANK Guinée	Conakry	Direct
011	VISTABANK	Conakry	Direct
012	SKYE Bank Guinée	Conakry	Direct
013	Banque Sahélo-Saharienne pour l'Investissement et le Commerce (BSIC)	Conakry	Direct
015	United Bank for Africa (UBA)	Conakry	Direct
017	La Nouvelle Société Interafricaine d'Assurance (NSIA)	Conakry	Direct
019	Banque pour le Commerce et l'Industrie (BCI)	Conakry	Direct
021	Afriland First Bank (AFRILAND)	Conakry	Direct
022	Banque Nationale de la Guinée (BNG)	Conakry	Direct
023	Banque de développement de Guinée (BDG)	Conakry	Direct
024	Banque Nationale d'Investissement de Guinée (BNIG)	Conakry	Direct

#### **Article 17 : Les rejets dans le système**

Les chèques non conformes par rapport aux indications ci-dessous peuvent être rejetés par les participants en cas :

- d'absence de l'image du chèque ;



- d'illisibilité de l'image du chèque ;
- de présomption avérée de fraude sur l'image chèque ;
- de discordance entre les informations figurant sur l'image chèque et les données électroniques correspondantes.

En tout état de cause, les motifs de rejet indiqués par le participant doivent être conformes au référentiel.

### **Article 18 : Rejets et annulations**

Le rejet d'une opération reçue est émis par un participant lorsque l'opération ne peut être imputée au compte de son destinataire final pour un motif défini dans la « Liste des motifs de rejets bancaires autorisés ».

Les motifs de rejet définis dans le système sont les seuls et uniques acceptés. L'établissement participant est responsable du choix du motif applicable aux opérations qu'il rejette ainsi que du bien-fondé du rejet.

Les opérations rejetées pour motif « défaut ou insuffisance de provision » sont communiquées par le système ACP/ACH à la Centrale des Incidents de Paiement.

Les annulations de remises, de lots ou d'opérations sont utilisées par un participant qui s'apercevrait de doublons ou d'erreurs existant dans les fichiers précédemment transmis à la compensation. Elles doivent parvenir au système de compensation au cours de la même séance de compensation que les remises, lots, ou opérations originales.

### **Article 18.1 : Les motifs de rejets non justifiés**

Tout participant dans le système qui effectuerait un rejet non justifié, s'exposerait à des sanctions allant du blâme à la sanction pécuniaire. Le taux applicable à l'amande est le taux directeur de la période déclarée par la BCRG. Cette opération fera l'objet d'une large information dans le système.

### **Le tableau récapitulatif des motifs de rejet par valeur**

Une instruction de la BCRG sur proposition de l'APB définit la liste des motifs de rejet.



Code motif rejet	Description du motif de rejet	Virement & Virement représenté	Chèque & Chèque représenté	Lettre de Change & Lettre de change Représentée
01	Titulaire du compte inexistant	OUI	OUI	OUI
02	Compte clôturé	OUI	OUI	OUI
03	Titulaire du compte décédé	OUI	OUI	OUI
04	Compte bloqué (décision judiciaire)	OUI	OUI	OUI
05	Opposition sur compte	OUI	OUI	OUI
06	Opération Dupliquée	OUI	OUI	OUI
07	Opération déjà réglée	OUI	OUI	OUI
08	Absence de provision		OUI	OUI
09	Insuffisance de provision		OUI	OUI
10	Provision Indisponible		OUI	OUI
11	Montant erroné		OUI	OUI
12	Date émission/création erroné		OUI	OUI
13	Cheque prescrit		OUI	
14	Cheque/LDC non signée		OUI	OUI
15	Signature manquante		OUI	
16	Signature non valide		OUI	OUI
17	Signature conforme non		OUI	OUI



18	Mentions obligatoires manquantes (Date, tireur, montant)		OUI	OUI
19	Mentions obligatoires non lisible		OUI	OUI
20	Différence montants en		OUI	OUI
21	Chèque/Effet non endossé		OUI	OUI
22	Endos illisible		OUI	OUI
23	Image non authentique		OUI	OUI
24	Image Illisible ou altérée		OUI	OUI
25	Image surchargée		OUI	OUI
26	Image ne correspond pas aux données		OUI	OUI
27	Opposition sur le chèque		OUI	OUI
28	Effet non avalisé			OUI
29	Effet non acceptée			OUI
30	Daté échéance contestée			OUI
32	Mention illisible		OUI	OUI
33	Endos irrégulier		OUI	OUI
48	Endos illisible		OUI	OUI

Conformément aux conditions indiquées dans le « Guide du participant » du système, une remise peut faire l'objet d'un rejet technique par le système ou d'un rejet bancaire par le participant destinataire.

Une opération, un lot ou une remise ayant fait l'objet d'un rejet technique peut être présenté à nouveau (représentation) pendant la période de délais de rejet.



Le rejet bancaire n'est plus possible dès lors que le délai de rejet est dépassé. Le délai de rejet des opérations est égal au délai de règlement. Passé ce délai, le rejet bancaire n'est plus possible.


La date de règlement est la date d'envoi des soldes de compensation dans le système de Règlements Bruts en Temps Réel de gros montants et paiements urgents (RTGS) aux fins de règlement. Cette date est fixée comme suit :

- ✓ pour les virements : jour de présentation,
- ✓ pour la carte bancaire : jour de présentation,
- ✓ pour les chèques y compris les chèques de banque : lendemain du jour de présentation,
- ✓ pour les effets (lettres de change et billets à ordre) : lendemain du jour de présentation,
- ✓ pour les prélèvements automatiques : lendemain du jour de présentation.

**Article 18.2 : Endossement de compensation**

Tous les chèques/effets de commerce envoyés électroniquement dans le système doivent comporter un cachet d'endos du scanner électronique. A défaut, un cachet comportant la mention « compensée le xxxx » doit être apposé sur l'endos de la valeur.

**Article 19** : Le présent Règlement qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République de Guinée.



**Dr. Louncény NABE**